Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 396 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°335 028 du 28 octobre 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 18 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 novembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **16.05.2025** et en date du **30.10.2025** [lire le **28.10.2025**] le*

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être divorcé depuis 2022, être venu seul, avoir deux frères en France, un autre frère en France ou en Suisse et avoir son ex-épouse en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être diabétique, avoir une hépatite C, avoir eu une pneumonie et être toujours en traitement (cf. questionnaire CGRA). Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare avoir de la tension. Il fournit au CGRA un compte-rendu médical indiquant (selon le CGRA) qu'il souffre de diabète, d'une insuffisance rénale, d'une hyperferritinémie et d'une pneumonie nosocomiale en date du 18.03.2022. A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2 Sous un premier point intitulé « de la violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [à] l'analyse de la décision attaquée, celle-ci ne se justifie que par le caractère irrégulier du séjour [de la partie requérante]. Il ne ressort nullement que d'autres éléments aient été pris en compte afin de conclure à une telle option. Alors que, l'article 7 précité est explicite en ce qu'elle offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique. […] Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié [à la partie requérante] ».

Sous un deuxième point intitulé « de la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [d]ans le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef [de la partie requérante], au moment de la décision entreprise. En effet, [elle] a introduit une demande de cohabitation légale avec son compagnon, qui est de nationalité belge. Ce dernier vit en Belgique de sorte qu'il lui est impossible d'accompagner [la partie requérante] dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Exiger [de la partie requérante] de retourner dans son pays d'origine aura nécessairement, une conséquence sur sa vie familiale, protégée par la CEDH. En outre, rien ne garantit qu'on lui octroiera un visa lui permettant de revenir en Belgique pour continuer de vivre avec son compagnon. Le départ [de la partie requérante] vers son pays d'origine, risque de lui faire perdre la chance de régularisation dans la mesure où il est difficile d'obtenir un long séjour à partir d'un poste diplomatique belge à l'étranger. En outre, [elle] a construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'[elle] a introduit sa demande de protection internationale, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'[elle] a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique en janvier 2022. Bien plus encore, [la partie requérante] a suivi des cours dans l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier[.] [Elle] a également suivi une formation « aide-soignant » qu'[elle] a réussie avec un total de 63,59%. Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH]). Il en découle que [la partie requérante] apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. Certains éléments de cette vie privée et familiale en Belgique était [*sic*] parfaitement connue [*sic*] de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée. Avant d'adopter ladite décision, il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence [du Conseil], de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, *quod non*. Partant, la décision attaquée viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

Sous un troisième point intitulé « [d]e la violation des principes de bonne administration », après des considérations théoriques, la partie requérante avance qu' « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie. Surabondamment, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour [de la partie requérante] dans son pays d'origine, alors qu'il ressort de la jurisprudence de la [Cour EDH] et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, que les autorités doivent procéder à un contrôle attentif et rigoureux du risque de traitement inhumain ou dégradant. […]. Le fait que le CGRA ou [le Conseil], dans le cadre d'une demande d'asile, avez [*sic*] considéré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le statut de réfugié[e] ou de la protection subsidiaire [à la partie requérante] ne dispense pas la partie adverse d'un examen rigoureux et circonstancié de [sa] situation […] au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. En ne tenant pas compte du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, invoqué par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne administration, notamment le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».

Sous un quatrième point intitulé « [l]a motivation formelle] », la partie requérante argue qu' « en l'espèce, force est de constater que les motifs de fait invoqués par la partie adverse à l'appui de la décision critiquée ne sont pas vérifiables, exacts, pertinents ni admissibles au regard de la situation particulière [de la partie requérante]. Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué et, en

conséquence, elle a méconnu son obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne faisant pas reposer sa décision sur des considérations exactes en fait. Ensuite, en ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision. […]. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de la demande [de la partie requérante] au regard de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus. Il est interpellant que la partie adverse motive sa décision sur base de considérations générales qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande alors qu'elle était tenue de motiver sa décision au regard de la situation particulière car la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

Enfin, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[2].

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[2] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

3.1.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°335 028 du 28 octobre 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante estime que « les motifs de fait invoqués par la partie adverse à l'appui de la décision critiquée ne sont pas vérifiables, exacts, pertinents ni admissibles au regard de la situation particulière [de la partie requérante] » et reproche à la partie défenderesse une « position de principe stéréotypée », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision au regard de la situation particulière de la partie requérante. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.1.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

Quant à l'argumentation selon laquelle « [la partie défenderesse] ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision », le Conseil observe qu'elle manque en partie en fait et est, à tout le moins, non fondée dès lors que la motivation de la décision attaquée se réfère à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale de la partie requérante. En effet, après avoir indiqué que « *[la partie requérante] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la [loi du 15 décembre 1980] : [la partie requérante] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », la décision attaquée relève, en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être divorcé depuis 2022, être venu seul[e], avoir deux frères en France, un autre frère en France ou en Suisse et avoir son ex-épouse en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. [La partie requérante] a introduit une demande de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge. Le simple fait que [la partie requérante] souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du [15 décembre 1980], le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire. [La partie requérante] a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que [la partie requérante] ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour [elle] de se conformer à l'OQT et, [si elle] le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied en invoquant qu'elle « a introduit une demande de cohabitation légale avec son compagnon, qui est de nationalité belge. Ce dernier vit en Belgique de sorte qu'il lui est impossible d'accompagner [la partie requérante] dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour » et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut ou insuffisance de motivation, à cet égard.

Il ne peut davantage être question d'un examen non individualisé ou « partiel et non rigoureux de la situation » de la partie requérante ni d'une « automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié [à la partie requérante] » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse au moment de l'adoption de la décision attaquée ont bien été pris en considération.

3.2.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En

[3] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.2.2 S'agissant plus particulièrement de la vie familiale de la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[4].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5].

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[7]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[8].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[9]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[10]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[11]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[12],

[4] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[5] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[6] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[7] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[8] Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[9] Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[10] Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[11] Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[12] Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[13], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3 En l'espèce**,** indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé que « *s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la [l]oi du [15 décembre 1980], le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire. [La partie requérante] a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que [la partie requérante] ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour [elle] de se conformer à l'OQT et, [si elle] le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».*

En outre, l'allégation selon laquelle « [son compagnon] vit en Belgique de sorte qu'il lui est impossible d'accompagner [la partie requérante] dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Exiger [de la partie requérante] de retourner dans son pays d'origine aura nécessairement, une conséquence sur sa vie familiale, protégée par la CEDH. En outre, rien ne garantit qu'on lui octroiera un visa lui permettant de revenir en Belgique pour continuer de vivre avec son compagnon. Le départ [de la partie requérante] vers son pays d'origine, risque de lui faire perdre la chance de régularisation dans la mesure où il est difficile d'obtenir un long séjour à partir d'un poste diplomatique belge à l'étranger » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge. Il en va de même de la précision – non étayée et ne ressortant ni du dossier administratif ni du registre national de la partie requérante – apportée lors de l'audience du 8 juillet 2026 par la partie requérante selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en mars 2026, dont un des fondements est la cohabitation légale mentionnée dans la requête.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.2.4 Quant à la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales, non étayées, de la partie requérante, selon lesquelles « [elle] a construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'[elle] a introduit sa demande de protection internationale, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'[elle] a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique en janvier 2022. Bien plus encore, [la partie requérante] a suivi des cours dans

[13] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

l'enseignement de promotion sociale, au sein de l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier[.] [Elle] a également suivi une formation « aide-soignant » qu'[elle] a réussie avec un total de 63,59% », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.2.5 Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.3 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante[14], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, en se contentant d'invoquer que « [la partie défenderesse] n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour [de la partie requérante] dans son pays d'origine », la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que, dans son arrêt n°335 028 du 28 octobre 2025, il a estimé que « [la partie requérante] n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays » et, plus particulièrement, qu' « il n'existe pas […] d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine [la partie requérante] encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH[15], force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. À ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[14] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100, et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.
[15] C.E., 30 avril 2004, n°130.891.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT